



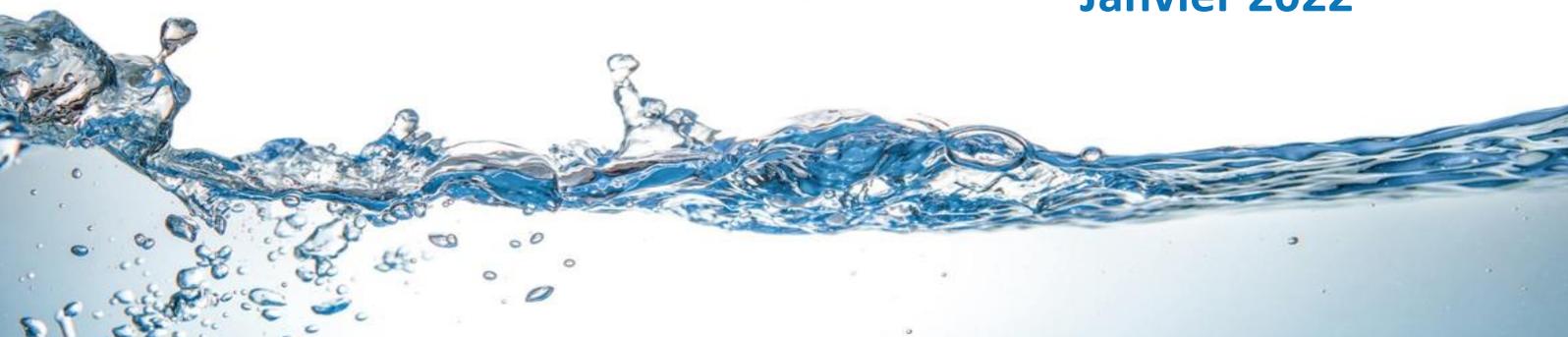
*Service Eau publique*

## **Commune de Glaine-Montaigut**

# **Mise à jour de l'Etude de zonage d'Assainissement**

## **Notice explicative**

**Janvier 2022**



## Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIF DE L'ETUDE	4
3	DONNEES SUR LA COMMUNE DE GLAINE-MONTAIGUT	5
3.1	Situation géographique et démographique	5
3.2	Captage AEP	5
3.3	ZNIEFF et Natura 2000	5
3.4	Urbanisme	6
3.5	Exploitation agricole ICPE	6
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ACTUEL	7
4.1	Réseaux existants	7
4.2	Stations d'épuration	7
4.3	Assainissement Non Collectif	7
4.3.1	Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif	7
4.3.2	Définition des catégories utilisées	8
4.3.3	Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :	10
4.3.4	Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2013 :	11
4.3.5	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	12
5	ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
5.1	Etudes de nouveaux assainissements collectifs	13
5.2	Choix de la Municipalité	13
6	CONCLUSION	14
6.1	Assainissement collectif	14
6.2	Assainissement non collectif	14

## 1 Introduction

La commune de Glaine-Montaigut se situe sur la communauté de communes de Billom Communautés. En 2015 et avant leur fusion les deux communautés de communes Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron et de Mur-ès-Allier ont lancé l'élaboration d'un PLU Communautaire valant pour Programme Local de l'Habitat.

Après quatre années de travail, le PLUH a été approuvé. Dans cette démarche les services instructeurs ont demandé à Billom Communauté de mettre à jour chaque zonage assainissement des communes.

La commune de Glaine-Montaigut gère en régie l'assainissement Collectif. Aucun réseau de collecte n'est présent sur la commune.

La compétence assainissement non collectif est détenue par Billom Communauté qui l'a transféré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) en 2021.

Elle possède un zonage d'assainissement en date de novembre 1997 élaboré pendant un schéma directeur d'assainissement. Aucune carte présentant les zonages d'assainissement sur l'ensemble de la commune n'a été créé lors de cette étude.

## 2 Objectif de l'étude

Cette étude vise à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (décret du 3 Juin 1994) qui précise en particulier que chaque commune doit délimiter :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.

Ce rapport présente une synthèse, des études réalisées sur la commune, des travaux entrepris depuis, et des contrôles effectués par le SPANC, afin d'aider la municipalité dans le choix des modes d'assainissement à retenir pour chaque village.

Il peut aussi présenter des projets d'opportunité sur certains villages de la commune afin d'améliorer le traitement des eaux usées de la commune.

### 3 Données sur la commune de Glaine-Montaigut

#### 3.1 Situation géographique et démographique

La commune de Glaine-Montaigut fait partie de la Communauté de communes de Billom Communauté.



Population	Glaine-Montaigut (63160)
Population en 2019	580
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2019	44,9
Superficie (en km <sup>2</sup> )	12,9
Nombre de ménages en 2019	240
Nombre de logement en 2019	294

#### 3.2 Captage AEP

Aucun captage utilisé pour l'alimentation en eau potable n'est existant sur la commune.

#### 3.3 ZNIEFF et Natura 2000

La commune possède trois ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : l'étang de Haute Soulane, les étangs de la Molière et l'étang du bois de la Mure.

## *Mise à jour du zonage assainissement – Glaine-Montaigut*

Un site Natura 2000 est présent sur la commune : la plaine des Varennes  
Les cartes des ZNIEFF et du site Natura 2000 sont consultables en annexe n°1.

### 3.4 Urbanisme

Un SCOT (Schéma de COhérence Territorial) est existant sur le Grand Clermont. La commune de Glaine-Montaigut et Billom Communauté en font partie.

Un PLU-H approuvé en date du 21 octobre 2021 est existant sur Billom Communauté. Il a été complété par une modification n°1 en date du 25/10/2021.

La Loi Montagne ne s'applique pas sur cette zone d'étude. La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les zones constructibles et non constructibles sur Glaine-Montaigut sont identifiées. Le PLU-H encadre le type de constructions autorisées.

Le principe est d'urbaniser les terrains en continuité avec les zones déjà urbanisées sur la commune.

L'activité agricole devra être conservée en priorité.

L'urbanisation de terre agricole ne sera pas possible excepté dans les cas suivants :

- la construction où l'installation est nécessaire à l'exploitation agricole,
- les parcelles concernées présentent une faible valeur agricole de par leur déclivité forte et sont d'une faible valeur agronomique.

Afin de satisfaire cette exigence de compatibilité, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard devront être classés en zones agricole (A) ou naturelle (N) des PLU et dans les secteurs non constructibles des cartes communales. Cependant, ces espaces pourront accueillir certaines constructions si ces dernières sont compatibles avec les exigences de préservation.

### 3.5 Exploitation agricole ICPE

Aucune exploitation agricole n'est classée.

## 4 Assainissement collectif et Non Collectif Actuel

### 4.1 Réseaux existants

La commune de Glaine-Montaigut ne possède aucun réseau de collecte d'eaux usées sur son territoire.

### 4.2 Stations d'épuration

Aucune station de traitement des eaux usées n'est présente sur la commune.

### 4.3 Assainissement Non Collectif

#### 4.3.1 Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif

Depuis la loi du 3 janvier 1992, pour la première fois dans le droit français, les usagers qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif doivent se munir d'un dispositif permettant de traiter leurs eaux usées aussi efficacement que possible. Dans ce cadre, l'arrêté du 6 mai 1996 met en avant l'utilisation des techniques d'épuration par épandage souterrain.

La nouvelle législation oblige les collectivités à réaliser le contrôle technique des systèmes d'assainissement autonome situés sur leur territoire. Elle comprend la vérification technique de la conception et de la réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées et la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

Le règlement permet également aux communes d'en prendre en charge l'entretien (vidange des fosses).

Cette réglementation implique donc la création par les communes d'un Service Public de gestion pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) indépendant du service de gestion pour l'assainissement collectif et à mettre en place avant le 31 décembre 2005. Les collectivités ou leur regroupement délimitent après enquête publique les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des différents dispositifs d'assainissement.

**La commune de Glaine-Montaigut gère en régie l'assainissement collectif.**

**La compétence assainissement non collectif est détenue par Billom Communauté qui l'a transféré au SIAREC en janvier 2021.**

Deux principaux arrêtés régissent la réglementation :

- **L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## Mise à jour du zonage assainissement – Glaine-Montaigut

Ce texte concerne le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant l'agrément de nouveaux dispositifs de traitement. Les agréments de dispositifs par les ministères en charge de la santé et de l'écologie sont publiés au journal officiel.

- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce texte concerne la mission de contrôle des installations existantes par la commune.

La détermination des habitations à visiter s'est faite à partir des fichiers d'abonnés au service de l'eau ne payant pas de taxe d'assainissement collectif. Un certain nombre de ces compteurs desservent soit des champs ou des bâtiments agricoles (compteurs agricoles) soit des maisons en ruine. Lors du passage des techniciens en charge du contrôle, ces habitations ou compteurs seuls sont décomptés des installations d'assainissement autonome présentes sur les communes.

### 4.3.2 Définition des catégories utilisées

Plusieurs catégories sont définies pour apprécier l'état des installations :

- **Les installations conformes** : elles satisfont en tout point à la norme (Arrêté du 7 septembre 2009) qui ont été suivies et contrôlées par le service.
- **Les installations acceptables** : elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Cependant les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments (prétraitement, épandage, ventilation).  
Ce sont des installations qui fonctionnent correctement le jour de la visite du service.
- **Les installations non-conformes incomplètes\* ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs** hors zone à enjeu sanitaire\* ou environnemental\*.

#### Travaux de mise en conformité en cas de vente sous un an

- **Les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes** : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète\* ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire

## Mise à jour du zonage assainissement – Glaine-Montaigut

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

- **Les installations non-conformes présentant un risque environnemental avéré : *Installation incomplète\**** ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental

### Travaux obligatoires sous quatre ans et sous un an en cas de vente

- **En cas d'absence d'installation :**

Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais et sous un an en cas de vente.

#### **\*« Installation incomplète » :**

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de [l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009](#) modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

#### **\* « Zone à enjeu sanitaire » :** une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

**\* « Zones à enjeu environnemental » :** les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

#### 4.3.3 Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :

Ce tableau présente le récapitulatif des visites de contrôles des dispositifs d'assainissements non collectif effectués par La Lyonnaise des eaux entre 2011 et 2013.

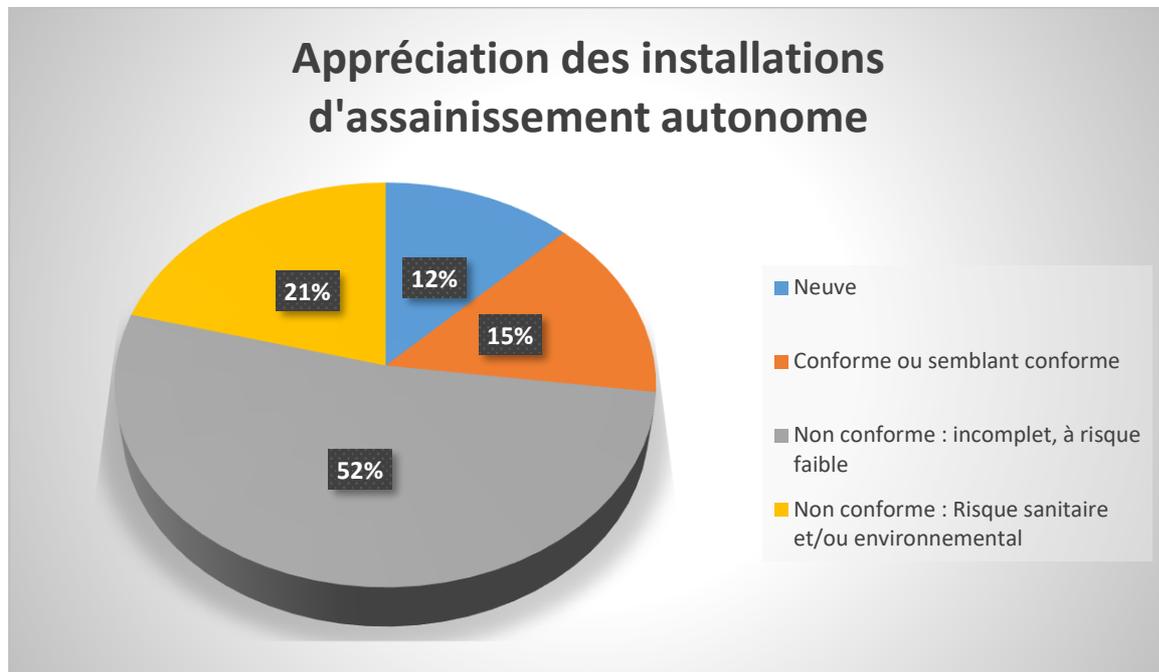
Tableau 1	Bilan récapitulatif des installations de la commune
Visites faites	188
Visites déjà réalisées précédemment par Billom Communauté	4
Habitation sans ANC ou inhabitable	18
ANC Neuf	24
Nombre de visite reportée	8
Nombre de refus de visite ou d'absence le jour de la visite	27
Total	269

Parmi les 269 habitations possédant un système d'assainissement autonome :

- 86 % des installations ont été contrôlées à ce jour.

#### 4.3.4 Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2013 :

Le graphique ci-dessous présente le bilan des visites des installations d'assainissement autonome réalisées sur la commune entre 2011 et 2013 par la Lyonnaise des Eaux



- **Vingt-quatre (24)** installations sont neuves et **Vingt-huit (28)** installations sont classées comme : « **Conforme** ». Elles concernent des particuliers qui ont du terrain pour épandre leurs eaux. En général, ces installations sont composées d'une fosse en prétraitement et d'un bac à graisse pour recevoir les eaux ménagères suivi d'un épandage fonctionnant correctement lors de la visite ou d'une filière compacte occupant moins d'espace.
- **Cent (100)** installations sont classées comme : « **Non-conforme : incomplète, à risque faible** ». Ces installations sont soit sous dimensionnée et/ou incomplète et/ou présentant des dysfonctionnements mineurs. Celles-ci ne prétraitent pas leurs eaux ménagères et/ou ne traitent pas leurs eaux en sortie de fosse. Ces installations présentent peu de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

*Ces installations devront être réhabilitées lors de la vente des habitations.*

- **Soixante (60)** installations sont classées comme : « **Non-conforme : Risque sanitaire et/ou environnemental** ». Elles concernent les particuliers rejetant leurs eaux usées, sans prétraitement et/ou traitement dans le domaine public et/ou privé. Ces installations représentent un risque pour la santé des personnes et pour l'environnement.

*Ces installations devront être réhabilitées sous quatre ans afin de cesser les nuisances.*

Depuis 2013, de nombreuses installations ont, soit vu le jour, soit été réhabilitées. Une nouvelle campagne de contrôles devrait être organisée prochainement par le SIAREC.

#### 4.3.5 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

D'après l'étude de sol réalisée en 1997 lors de l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, tous les secteurs étudiés présentaient des sols inaptes à un épandage classique (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haut). Pour réaliser un système d'assainissement non collectif de filière classique, un sol reconstitué est nécessaire.

Le dispositif d'assainissement autonome préconisé est de type **filtre à sable avec drainage de précaution**. Une étude à la parcelle est tout de même nécessaire et doit être réalisée afin de déterminer précisément la nature du sol (sa pente, sa perméabilité, la présence d'eau souterraine ou d'un socle rocheux à faible profondeur...).

## 5 Etude des scénarios d'assainissement collectif

Les tracés des conduites et les estimations financières présentés dans ce chapitre devront être précisés et redéfinis lors d'études d'avant-projet avant réalisation.

### 5.1 Etudes de nouveaux assainissements collectifs

Sur la commune, aucun système d'assainissement collectif n'est présent. La commune ne souhaite pas étudier la faisabilité de mise en place d'un ou de plusieurs réseaux et stations de traitement sur ces villages.

Sur l'ancien zonage de 1997, les villages suivants relevaient de l'assainissement collectif :

- Le Bourg,
- Les Genestoux,
- Les Abournis,
- La Paille,
- Les Sagnes,
- Les Charbonniaux,
- Thermorel,
- Loche,
- Le Chaffour,
- Teilhoux,
- Les Planchettes,
- Les Froments,
- Chamoirat,
- Montaigut,
- Puy Lacroix,
- Les Ossiaux,
- Les Véghéants,

Ainsi, ces villages relèveront désormais de l'assainissement non collectif.

### 5.2 Choix de la Municipalité

La Municipalité a décidé de ne pas créer de système d'assainissement collectif sur son territoire.

## 6 Conclusion

Les modes d'assainissement retenus par la municipalité sont les suivants (cf carte de Zonage d'Assainissement) :

### 6.1 Assainissement collectif

Aucun village de la commune ne relèvera de l'assainissement collectif.

### 6.2 Assainissement non collectif

Par défaut toutes les habitations isolées et tous les villages de la commune relèveront de l'assainissement non collectif.

# ANNEXES

# Annexe 1

## ZNIEFF et Natura 2000

## Annexe 2

# Nouveau plan de zonage



---

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Parc Européen d'Entreprises  
Rue Richard Wagner  
BP 60030  
63201 RIOM cedex

Tel : 04 73 15 38 38  
Email : [contact@semerap.fr](mailto:contact@semerap.fr)

